

A propos d'une expulsion

LA LEGISLATION DES LOYERS EST IMPARFAITE

Récemment, un locataire de Lille devait être expulsé avec sa famille parce qu'il n'avait pas en temps voulu payer son loyer.

Grâce à une intervention du maire de Lille, cette expulsion n'a pas été faite — pour le moins — mais ce jugement constitue néanmoins un scandale, et à cette occasion, il est bon de souligner quelques imperfections de la loi.

Notre législation actuelle des loyers, pour ce qui est de la défense des locataires, est non seulement impréférable, mais encore injuste, puisqu'on peut imposer d'engager contre un locataire de tout temps une procédure dont tous les frais échoient à sa charge.

Le Jura se voudrait qu'il en soit autrement. On fait même que le marché des loyers est encore loin de s'acheminer vers le jour normal de l'offre et de la demande, et qu'en vertu de cela, la crise de logement reste grave, certaines dispositions pratiques devraient être prises avant toute procedure. Il convient également enquêter sur la situation matérielle du locataire.

Actuellement, devant la Chambre des députés, un projet de modifications à la loi du 1er avril 1929 est en discussion. Il y aura peut-être de veiller à protéger les locataires menacés d'expulsion, surtout si les victimes éventuelles ont charge d'armes.

Il faut aussi armer les juges contre cette catégorie de propriétaires qui ne connaissent pas leurs locataires et qui poussent par les besoins de procéder des agents d'affaires, commettent la sorte des pires injustices.

D'autre part, il serait bon que dans les nouvelles dispositions de la loi on précisât nettement le caractère de bonne foi du locataire et que l'interprétation de la jurisprudence tende à reconnaître ces deux conditions. C'est également assez pour faire la maladie ou le chômage.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Une disposition prévue dans l'article 2 de la loi prévoit, même si la décision judiciaire d'expulsion du locataire est déjà prononcée pour une date déterminée, une exception à l'application de la loi. Celle-ci dans le cas où, depuis la décision, le locataire vient à avoir un autre enfant.

Pourquoi ne pas étendre de suite cette mesure bienveillante à celui qui a déjà la charge de trois enfants mineurs?

Comme les prix des loyers sont déjà excessifs dans le Nord, il résulte de l'ensemble de ce que la Commission officielle du coût de la vie, que les coefficients des prix de loyer monte sans cesse. Il est ainsi prouvé que les propriétaires élèvent sans cesse le taux de leurs loyers.

Les expulsions qu'ils réclament, même contre les familles nombreuses, n'ont souvent pas d'autre but que de majorer une fois de plus le loyer.

Joseph HUGHE,

Conseiller général du Nord.

Le mystérieux assassinat d'une fillette de 13 ans et demi

On avait cru tout d'abord que l'assassinat de la petite Carmen Burniaux, qui ainsi que l'on sait, était âgée de 13 ans et demi, était l'œuvre d'un sadique. Ceci ne fut pas exact mais on n'arrive pas à expliquer un pareil drame sans passer aux conclusions aux conséquences du vol, semblerait-il trop étrange aux personnes qui l'avaient constatée.

Évidemment la petite Carmen doit connaître la femme blonde, puisqu'elle n'hésite pas à la suivre ; mieux encore, à dérober à ses parents une somme importante. Or, M. et Mme Burniaux ne connaissent pas cette femme et n'en ont jamais entendu parler par leur enfant. Aurait-il fait sa connaissance à la campagne, où elle viene de passer trois mois ?

Dans tous les cas, la femme blonde et l'enfant s'en vont. Il est à ce moment 9 heures et demie du matin. La concierge et des voisins les voient descendre. Depuis, on perd leur trace et tout au plus se trouve-t-il un cantonnier du bois, pour déclarer avoir aperçu les deux femmes vers 11 heures et demie. Que faisaient-elles dans le bois dès cette heure ? Ou ne le sait pas encore, mais à trois heures, trouve la petite Carmen étranglée dans un fourré.

Deux hypothèses peuvent être envisagées. Ou bien la femme blonde a assassiné clairement la petite fille, qui sa faute saint maitrait hors d'état de se défendre ; ou bien c'est un complice homme, peut-être un ami de la femme blonde, qui s'est chargé du crime. De toute façon, il apparaît que le viol doit être écrit et qu'il n'y a là qu'une habile mise en scène destinée à égarer les soupçons.

DEUX TEMOINS ONT VU LA FEMME BLONDE

Doux locataires de la maison habitée par les parents de la fillette ont vu la femme qui emmenait l'enfant : ce sont Mmes Dermont et Murali.

Voici le témoignage de cette femme : Elle est âgée de 25 ans environ ; mesure de 1 m. 65 à 1 m. 68 ; d'une forte corpulence, des cheveux très blonds coupés à la binion ; elle était vêtue d'un manteau bleu à ceinture et coiffée d'un chapeau de feutre foncé. Elle est revenue à 8 h. 30.

Mme Murali a vu l'enfant sur le palier, parlant à la femme qui était à l'intérieur de l'appartement. L'enfant est ensuite partie avec l'inconnue.

LE CRIME D'UNE JEUNE MÈRE PRÈS D'AVESNES

ELLE ETOUTTA SON ENFANT ET LE JETA DANS UN ETANG

Sous ce titre, le « Réveil » a donné samedi quelques renseignements concernant cette affaire déjà ancienne.

Ensuite, Mme Lentier Yvonne, 25 ans, avait déjà été interrogée une première fois dans le courant du 4e trimestre 1928 par les gendarmes, mais l'enquête avait été arrêtée.

Une personne était au courant, Mme Coulonval, femme Declercq. Le secret lui pesait sur la conscience et elle voulut s'en libérer. Grâce à ses déclarations, l'enquête fut reprisée par les inspecteurs de la Brigade mobile. Mme Lentier, devant les questions précises qu'il lui furent posées avoua avoir mis au

monde un enfant. L'enfant criait. Pour l'en empêcher elle lui mit la main sur la bouche et le bébé mourut étouffé. Elle jeta ensuite le cadavre dans un étang où les restes furent retrouvés.

La femme Lentier n'a pas encore été arrêtée ni écrouée, la maison d'arrêt ne fait l'objet d'aucune demande d'amener et sera condamnée prochainement devant M. le juge d'instruction.

190.000 francs de bijoux volés dans un magasin de Roubaix

M. Verboord-Bossut, demeurant rue de la Gare à Roubaix, a été victime d'un cambriolage, au cours de la journée du dimanche 3 juillet. Il s'était absenté de chez lui, de 5 heures du matin à 19 h. 40, laissant la garde de la maison à une femme. Policieusement, il s'est engagé auprès plusieurs personnes à son compte de laquelle on a fourni les meilleurs renseignements. A sa rentrée, il constata que l'on s'était introduit dans son magasin en fracturant une porte donnant dans le couloir, porte qui n'est jamais utilisée et qui permit au malfaiteur de s'introduire dans la demeure sans éveiller l'attention. Cette porte, en effet, se trouve cachée par la cage de l'escalier.

Toutefois premières constatations font ressortir que le montant du vol est de 190.000 francs environ.

M. André, commissaire de police de permanence, a procédé immédiatement à une première enquête.

Le vol a été effectué entre 15 heures et 19 heures, au moment où la bonne, qui était restée seule dans la maison, s'était assise pour faire sa toilette.

Un chien de garde n'a pas suivi d'aucune mesure de sécurité.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Une disposition prévue dans l'article 2 de la loi prévoit, même si la décision judiciaire d'expulsion du locataire est déjà prononcée pour une date déterminée, une exception à l'application de la loi. Celle-ci dans le cas où, depuis la décision, le locataire vient à avoir un autre enfant.

Il faut aussi armer les juges contre cette catégorie de propriétaires qui ne connaissent pas leurs locataires et qui poussent par les besoins de procéder des agents d'affaires, commettent la sorte des pires injustices.

D'autre part, il serait bon que dans les nouvelles dispositions de la loi on précisât nettement le caractère de bonne foi du locataire et que l'interprétation de la jurisprudence tende à reconnaître ces deux conditions.

Il est assez pour faire la maladie ou le chômage.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous les coups de l'injustice du sort comme ayant cessé d'être de bonne foi parce qu'il ne peut pas — momentanément — payer ses mois de loyers.

Il est insensé de considérer un locataire lombant sous